



**Pekuakamiulnuatsh  
Takuhikan**

# **Règlement sur l'éthique et la déontologie des élus**

**N° 2019-01**

Adoption le 12 février 2019  
Entrée en vigueur le 12 février 2019



## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 1</b>	<b>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES.....</b>	<b>6</b>
	<b>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES .....</b>	<b>6</b>
1.1	TITRE DU RÈGLEMENT .....	6
1.2	DOMAINE D'APPLICATION ET OBJETS .....	6
	<b>DÉFINITIONS .....</b>	<b>7</b>
1.3	DÉFINITIONS.....	7
	<b>INTERPRÉTATION DU TEXTE.....</b>	<b>8</b>
1.4	INTERPRÉTATION DU TEXTE.....	8
1.5	INCORPORATION PAR RÉFÉRENCE .....	9
1.6	VALIDITÉ.....	9
1.7	DÉLAIS DE RIGUEUR.....	9
1.8	CALCUL DES DÉLAIS.....	9
<b>CHAPITRE 2</b>	<b>VALEURS.....</b>	<b>10</b>
2.1	GUIDE DES VALEURS.....	10
2.2	RESPECT .....	10
2.3	ENTRAIDE ET PARTAGE .....	10
2.4	FIERTÉ ET HUMILITÉ.....	10
2.5	RESPONSABILITÉ ET TRANSPARENCE .....	10
<b>CHAPITRE 3</b>	<b>RÈGLES DE CONDUITE.....</b>	<b>11</b>
	<b>INTÉRÊTS PERSONNELS DES ÉLUS.....</b>	<b>11</b>
3.1	NOTION ET PORTÉE .....	11
	<b>DIVULGATION DES INTÉRÊTS PERSONNELS DES ÉLUS.....</b>	<b>11</b>
3.2	DÉCLARATION ÉCRITE DES <i>INTÉRÊTS PERSONNELS</i> .....	11
3.3	MISE À JOUR ANNUELLE .....	11
3.4	CHANGEMENT .....	12
3.5	INSCRIPTION AU PROCÈS-VERBAL.....	12
	<b>CONFLITS D'INTÉRÊTS .....</b>	<b>12</b>
3.6	CONFLIT D'INTÉRÊTS .....	12
3.7	INTÉRÊT DANS UN CONTRAT .....	12
3.8	EXCEPTIONS.....	13
3.9	DIVULGATION D'INTÉRÊTS DANS UNE QUESTION.....	14
3.10	EXCEPTIONS.....	14
	<b>UTILISATION DES RESSOURCES ET RENSEIGNEMENTS.....</b>	<b>15</b>
3.11	UTILISATION DES RESSOURCES .....	15
3.12	UTILISATION OU COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS .....	15
3.13	ABUS DE CONFIANCE ET MALVERSATION .....	15
	<b>AVANTAGES PERSONNELS ET OPPORTUNITÉS.....</b>	<b>15</b>
3.14	CORRUPTION.....	15

<b>3.15</b>	<b>INFLUENCE DE JUGEMENT</b> .....	15
<b>3.16</b>	<b>AVANTAGES DANS LE CADRE D'ACTIVITÉS DE REPRÉSENTATION</b> .....	15
<b>3.17</b>	<b>DÉCLARATION</b> .....	16
	<b>HARCÈLEMENT ET VIOLENCE</b> .....	16
<b>3.18</b>	<b>CONDUITE HARCELANTE OU VIOLENTE</b> .....	16
	<b>INFRACTIONS ET IRRÉGULARITÉS</b> .....	16
<b>3.19</b>	<b>INFRACTIONS OU IRRÉGULARITÉS FINANCIÈRES</b> .....	16
<b>3.20</b>	<b>DIVULGATION</b> .....	17
	<b>RÈGLES D'APRÈS-MANDAT</b> .....	17
<b>3.21</b>	<b>APRÈS-MANDAT</b> .....	17
	<b>FINANCEMENT POLITIQUE</b> .....	17
<b>3.22</b>	<b>ANNONCE PARTISANE</b> .....	17
	<b>FORMATION</b> .....	17
<b>3.23</b>	<b>FORMATION OBLIGATOIRE</b> .....	17
	<b>ENGAGEMENT À RESPECTER LE PRÉSENT RÈGLEMENT</b> .....	18
<b>3.24</b>	<b>SERMENT</b> .....	18
	<b>CHAPITRE 4      <i>CONSEILLER EN ÉTHIQUE</i></b> .....	19
	<b>NOMINATION ET CONDITIONS</b> .....	19
<b>4.1</b>	<b>NOMINATION</b> .....	19
<b>4.2</b>	<b>MANDAT</b> .....	19
<b>4.3</b>	<b>DURÉE DU MANDAT</b> .....	19
<b>4.4</b>	<b>DÉMISSION</b> .....	19
<b>4.5</b>	<b>DESTITUTION</b> .....	19
<b>4.6</b>	<b>STATUT ET RÉMUNÉRATION</b> .....	19
	<b>AVIS CONSULTATIFS</b> .....	20
<b>4.7</b>	<b>DEMANDE D'AVIS</b> .....	20
<b>4.8</b>	<b>DÉLAI</b> .....	20
<b>4.9</b>	<b>CONFIDENTIALITÉ</b> .....	20
	<b>RAPPORTS DU CONSEILLER EN ÉTHIQUE</b> .....	20
<b>4.10</b>	<b>RAPPORT SPÉCIAL</b> .....	20
<b>4.11</b>	<b>RAPPORT ANNUEL</b> .....	20
<b>4.12</b>	<b>CONFIDENTIALITÉ</b> .....	20
	<b>CHAPITRE 5      <i>MÉCANISME DE CONTRÔLE</i></b> .....	21
	<b>PLAINTÉ</b> .....	21
<b>5.1</b>	<b>PLAINTÉ</b> .....	21
<b>5.2</b>	<b>ASSISTANCE ET PROTECTION DU PLAIGNANT</b> .....	21

<b>ENQUÊTES</b> .....	<b>21</b>
<b>5.3 APPLICATION DES VALEURS</b> .....	<b>21</b>
<b>5.4 ACCUSÉ DE RÉCEPTION ET TRANSMISSION</b> .....	<b>22</b>
<b>5.5 EXAMEN PRÉALABLE PAR KA ITUTAMATSHESHT</b> .....	<b>21</b>
<b>5.6 ENQUÊTE PAR KATAKUHIMATSHETA</b> .....	<b>21</b>
<b>5.7 DÉCISION</b> .....	<b>23</b>
<b>5.8 DÉLAIS</b> .....	<b>23</b>
<b>5.9 SANCTIONS</b> .....	<b>23</b>
<b>CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES</b> .....	<b>25</b>
<b>6.1 RÉVISION DU PRÉSENT RÈGLEMENT</b> .....	<b>25</b>
<b>6.2 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS</b> .....	<b>25</b>
<b>6.3 ENTRÉE EN VIGUEUR</b> .....	<b>25</b>
<b>ANNEXES</b> .....	<b>26</b>
ANNEXE I - DÉCLARATION .....	26



# RÈGLEMENT SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE DES ÉLUS

N° 2019 – 01

Entrée en vigueur le 12 février 2019

- ATTENDU que *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*, dans sa démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale, entend se gouverner dans l'exercice de ses pouvoirs et de ses responsabilités selon des principes qu'il considère fondamentaux pour le bien de l'intérêt collectif des *Pekuakamiulnuatsh* ;
- ATTENDU que le présent règlement est guidé par des valeurs de respect, d'entraide et de partage, de fierté et d'humilité, de responsabilité et de transparence ;
- ATTENDU que *Katakuhimatsheta*, dans le cadre de ses orientations et priorités, a identifié comme axe prioritaire, le développement, la révision et la mise en œuvre d'encadrements et de mécanismes de gouvernance;
- ATTENDU que *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* souhaite adopter un Règlement sur l'éthique et la déontologie des élus, en remplacement du *Code d'éthique des membres du Conseil de bande* et du *Règlement de régie interne concernant le conflit d'intérêts* ;
- ATTENDU que *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* est investi du pouvoir d'adopter un tel règlement en vertu du droit inhérent à l'autonomie gouvernementale, lequel est notamment reconnu, affirmé et protégé aux termes de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ;
- ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger les versions précédentes du *Code d'éthique des membres du Conseil de bande*, du *Règlement de régie interne concernant le conflit d'intérêts* ainsi que tous leurs amendements ;
- EN CONSÉQUENCE, *Katakuhimatsheta* établit, par la présente, le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des élus de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh* suivant :

**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

**1.1 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement sur l'éthique et la déontologie des élus de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh » et porte le numéro 2019-01.

Le titre abrégé du règlement est «Règlement sur l'éthique et la déontologie des élus, n° 2019-01 ».

**1.2 DOMAINE D'APPLICATION ET OBJETS**

**1.2.1 Domaine d'application**

Les règles énoncées au présent règlement doivent guider la conduite de tout élu :

- a) à titre de membre de *Katakuhimatsheta*;
- b) à titre de membre d'un comité de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*; ou
- c) à titre de membre d'un autre organisme lorsque l'élu y siège en sa qualité de membre de *Katakuhimatsheta*.

Les règles énoncées au présent règlement, à moins que leur sens n'indique logiquement qu'il ne peut en être ainsi, s'appliquent en tout temps, que l'élu agisse dans le cadre de ses fonctions ou non.

**1.2.2 Objets**

Le présent règlement a pour objets :

- a) d'accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un élu de la *Première Nation des Pekuakamiulnuatsh* et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs énoncées au présent règlement;
- b) d'instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- c) de prévenir les conflits d'intérêts et les apparences de conflits d'intérêts, notamment par la divulgation des intérêts personnels ;
- d) de prévenir les conflits éthiques et, s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- e) d'assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.



## DÉFINITIONS

### 1.3 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes inscrits en caractères italiques signifient

#### Chef

Personne élue à la fonction de Chef en vertu du *Règlement sur les élections de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh*.

#### Conjoint

Personne physique avec qui une autre personne physique est mariée ou avec qui cette personne physique vit à titre de conjoint de fait depuis au moins un(1) an dans une union assimilable à un mariage.

#### Conseiller

Personne élue à la fonction de conseiller en vertu du *Règlement sur les élections de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh*.

#### Contrat

Accord de volonté, par lequel une ou des personnes s'obligent envers une ou d'autres personnes à exécuter une prestation.

#### Élu(s)

Désigne individuellement ou collectivement le *Chef* et les *conseillers* de la *Première Nation des Pekuakamiulnuatsh*.

#### Famille immédiate

- a) le conjoint de l'*élu*;
- b) l'enfant de l'*élu* ou l'enfant du *conjoint* de l'*élu*;
- c) le père, la mère, le frère, la sœur de l'*élu* ou du *conjoint* de l'*élu*;
- d) une personne dont l'*élu* ou le *conjoint* de l'*élu* agit à titre de tuteur ou de tutrice;
- e) une personne, autre qu'un employé ou une employée, qui dépend financièrement de l'*élu* ou du *conjoint* de l'*élu*;

#### Harcèlement psychologique

Une conduite vexatoire (blessante) se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes, des écrits ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique d'une personne et qui entraîne, pour celle-ci, des effets néfastes.

Par ailleurs, une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle entraîne un effet nocif et durable pour la personne.

#### Harcèlement sexuel

Une conduite se manifestant par des paroles, des actes ou des gestes à connotation sexuelle et non désirée, et qui est de nature à choquer ou à humilier une personne, à porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité physique ou psychologique d'une personne et qui entraîne, pour celle-ci, des effets néfastes.

Il peut s'agir aussi d'une conduite se manifestant par des paroles, des actes ou des gestes à connotation sexuelle et non désirés, de nature notamment à compromettre un droit, à

entraîner pour une personne des conditions de travail défavorables, une mise à pied, un congédiement ou qui voit ses chances de formation ou d'avancement dépendre de conditions d'ordre sexuel.

*Ka Itutamatshesht*

Conseiller juridique indépendant désigné par *Katakuhimatsheta*

*Katakuhimatsheta*

Assemblée d'élus chargée de gérer les affaires de la *Première Nation des Pekuakamiulnuatsh*, autrement connue sous le nom de Conseil des élus.

*Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*

Organisation politique et administrative de la *Première Nation des Pekuakamiulnuatsh*.

*Première Nation des Pekuakamiulnuatsh*

Nom légal de la bande tel qu'inscrit au Système d'inscription des Indiens du gouvernement du Canada.

*Rémunération*

Ensemble des sommes versées à un élu en contrepartie du rôle et des responsabilités qu'il assume dans le cadre de sa fonction d'élu.

*Société apparentée*

- a) société dans laquelle *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* détient :
  - a.1) des actions ; ou
  - a.2) des parts sociales, autres que celles visées par la *Loi sur les coopératives de services financiers*, R.L.R.Q. c. C-67.3 ;
- b) société en commandite dont *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* est un commanditaire ;
- c) personne morale dont au moins 50% des revenus annuels provient de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*.

*Tshitassinu*

Désigne le territoire ancestral des Pekuakamiulnuatsh. Ce terme est utilisé lorsque les Pekuakamiulnuatsh parlent du territoire entre eux.

*Violence*

Tout acte, parole ou geste qui porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne, ou est susceptible de la faire agir contre sa volonté au moyen de la force, de menaces ou d'intimidation. La violence peut être physique, verbale ou psychologique.

## **INTERPRÉTATION DU TEXTE**

### **1.4 INTERPRÉTATION DU TEXTE**

L'interprétation du texte doit respecter les règles suivantes :

- a) les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut. En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- b) quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;

- c) l'emploi du verbe « devoir » indique une obligation absolue; le verbe « pouvoir » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit »;
- d) les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- e) toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire;
- f) lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ces dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique;
- g) les mots « personne » et « quiconque » désignent toute personne morale ou physique;
- h) le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- i) en cas de différence entre la version française du document et celle dans une autre langue, la version française prime.

## **1.5 INCORPORATION PAR RÉFÉRENCE**

Lorsque le présent règlement incorpore par référence une loi ou un règlement fédéral ou provincial, il incorpore par la même occasion tout amendement ou remplacement de cette même loi ou règlement postérieurement à la date d'adoption du présent règlement.

## **1.6 VALIDITÉ**

*Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

## **1.7 DÉLAIS DE RIGUEUR**

Tous les délais prévus au présent Règlement sont des délais de rigueur.

## **1.8 CALCUL DES DÉLAIS**

Dans le calcul de tout délai fixé par le règlement :

- a) Le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est;
- b) Les jours non ouvrables sont comptés, mais lorsque le dernier jour est non ouvrable, le délai est prolongé au prochain jour ouvrable suivant.

### 2.1 GUIDE DE VALEURS

Les valeurs énoncées au présent chapitre servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des *élus*, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent règlement ou par les différents règlements, politiques ou lois régissant *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*.

### 2.2 RESPECT

Tout *élu* favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. Il agit avec considération, courtoisie, écoute et discrétion. Il discute des idées et non des personnes. Il élimine toute forme de stéréotypes liés au sexe, à l'orientation sexuelle, à la race ou à l'origine ethnique.

### 2.3 ENTRAIDE ET PARTAGE

Tout *élu* s'implique dans les rôles et tâches reliés à ses fonctions. Dans l'exercice de ses fonctions, il a le souci d'accorder son aide, de partager l'information, de favoriser le travail en commun.

Tout *élu* se rend disponible pour écouter les Pekuakamiulnuatsh, afin de bien saisir leurs attentes et leurs besoins. Tout *élu* est proactif et se rend disponible pour communiquer aux interlocuteurs les attentes et besoins des Pekuakamiulnuatsh.

### 2.4 FIERTÉ ET HUMILITÉ

Tout *élu* sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des valeurs énumérées au présent règlement et le respect des lois et règlements.

Tout *élu* doit être fier de la culture des Pekuakamiulnuatsh et la promouvoir.

Tout *élu* doit demeurer humble et agir avec humilité.

### 2.5 RESPONSABILITÉ ET TRANSPARENCE

Tout *élu* doit répondre de ses actes, être capable de prendre une décision en toute conscience et de motiver ses actes. Il agit avec rigueur et cohérence et préserve le processus décisionnel public, rigoureux, équitable et transparent.

Tout *élu* agit avec intégrité, impartialité, indépendance, loyauté et bonne foi, au mieux des intérêts des Pekuakamiulnuatsh, et avec soin, diligence et compétence.

Tout *élu* s'assure que des informations claires et complètes soient accessibles, au moment opportun et dans le respect des règles de confidentialité, sur les activités, les décisions de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* et leurs motifs

**INTÉRÊTS PERSONNELS DES ÉLUS**

**3.1 NOTION ET PORTÉE**

La notion « intérêt personnel », employée dans le présent règlement, comprend :

- a) un intérêt personnel ou d'affaires de l'élu ;
- b) un intérêt personnel ou d'affaires d'un membre de la *famille immédiate* de l'élu ;
- c) un intérêt personnel ou d'affaires d'une personne morale, société ou entreprise dans laquelle l'élu ou un membre de sa *famille immédiate* a un intérêt personnel ou d'affaires ;
- d) un intérêt personnel ou d'affaires d'un tiers avec lequel l'élu a une étroite relation;

**DIVULGATION DES INTÉRÊTS PERSONNELS DES ÉLUS**

**3.2 DÉCLARATION ÉCRITE DES INTÉRÊTS PERSONNELS**

Tout élu doit, dans les trente (30) jours qui suivent la déclaration de son élection, déposer au greffier de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* une déclaration écrite mentionnant l'existence de ses *intérêts personnels* dans des immeubles situés sur *Tshitassinu* et dans des personnes morales, des sociétés ou des entreprises susceptibles d'avoir des *contrats* avec *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* ou avec toute *société apparentée*.

La déclaration mentionne notamment les emplois et postes d'administrateurs occupés ainsi que l'existence des emprunts qu'il a contractés auprès d'autres personnes ou organismes que des établissements financiers ou de prêts qu'il a accordés à d'autres personnes que les membres de sa *famille immédiate* et dont le solde, en capital et intérêts, excède 2 000\$.

La déclaration ne mentionne pas la valeur des intérêts y étant énumérés ni le degré de participation de l'élu dans des personnes morales, des sociétés ou des entreprises. Elle ne mentionne pas l'existence de sommes déposées dans un établissement financier ni la possession d'obligations émises par un gouvernement, une Première Nation ou un autre organisme public.

Les intérêts devant être déclarés incluent, outre ceux de l'élu, ceux des personnes identifiées aux paragraphes a), b), d) et e) de la définition de « famille immédiate » énoncée à l'article 1.3 du présent règlement. L'élu n'a pas à inscrire dans sa déclaration les intérêts des personnes identifiées au paragraphe c) de ladite définition.

La formule de déclaration est annexée au présent règlement (Annexe I) et en fait partie intégrante.

**3.3 MISE À JOUR ANNUELLE**

Chaque année, dans les trente (30) jours de l'anniversaire de la déclaration de son élection, tout élu dépose au greffier une déclaration mise à jour.

### **3.4 CHANGEMENT**

Tout *élu* avise par écrit le greffier de tout changement apporté aux renseignements contenus dans sa déclaration, visée aux articles 3.2 et 3.3, immédiatement suivant le changement.

### **3.5 INSCRIPTION AU PROCÈS-VERBAL**

Le greffier remet sans délai aux *élus* copie de toute déclaration, mise à jour ou changement reçu.

Le greffier dépose copie de toute déclaration, mise à jour ou changement reçu, à la première réunion décisionnelle suivant sa réception.

Toute déclaration, mise à jour ou changement est une information publique et est accessible à quiconque en fait la demande.

## **CONFLITS D'INTÉRÊTS**

### **3.6 CONFLIT D'INTÉRÊTS**

Aucun *élu* ne peut se placer dans une situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts.

Un *élu* est en « conflit d'intérêts » lorsqu'il exerce un pouvoir, une tâche ou une fonction et sait ou aurait raisonnablement dû savoir que, l'exercice de ce pouvoir, de cette tâche ou de cette fonction, lui offre la possibilité de faire bénéficier ses *intérêts personnels*.

Un *élu* est en « apparence de conflit d'intérêts » s'il est apparent pour une personne raisonnablement bien informée que la capacité de la personne à exercer un pouvoir, une tâche ou une fonction liée à son mandat ou à son poste est affectée par ses *intérêts personnels*.

Ne constitue pas une situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts :

- a) une situation divulguée et traitée conformément aux règles de l'article 3.9;
- b) une situation visée à l'article 3.10.

### **3.7 INTÉRÊT DANS UN CONTRAT**

Aucun *élu* ne peut, pendant la durée de son mandat, avoir un intérêt personnel dans un *contrat* avec *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* ou dans un *contrat* avec une *société apparentée*, sous réserve des exceptions prévues à l'article 3.8.1.

## 3.8

### EXCEPTIONS

#### 3.8.1 **Énoncé des exceptions**

Malgré l'article 3.7, un élu peut, pendant la durée de son mandat, avoir un intérêt personnel dans un *contrat* avec *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* ou une *société apparentée*, dans les cas suivants :

- a) la personne a acquis son intérêt dans le *contrat* par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départie le plus tôt possible;
- b) l'intérêt de la personne dans le *contrat* consiste dans la possession d'actions d'une société par actions qu'elle ne contrôle pas, dont elle n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont elle possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote;
- c) l'intérêt de la personne dans le *contrat* consiste dans le fait qu'elle est membre d'un comité de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*, qu'elle est membre ou administrateur d'une *société apparentée*;
- d) le *contrat* a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un droit, un bien ou un service auquel la personne a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction d'élu au sein de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*, au sein d'un comité de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*, au sein d'une *société apparentée*;
- e) l'intérêt consiste en celui d'un membre de la *famille immédiate* de l'élu qui a un *contrat* de travail au sein de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* ou au sein d'une *société apparentée*;
- f) l'intérêt consiste en celui d'un membre de la *famille immédiate* de l'élu ou en celui d'une personne morale, société ou entreprise, dans laquelle un membre de cette *famille immédiate* a des intérêts, qui a un *contrat* avec *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* ou dans un *contrat* avec une *société apparentée* ;
- g) le *contrat* a pour objet un prêt, un remboursement, une subvention, une indemnité ou une autre prestation auquel la personne a droit en vertu d'un règlement ou d'un programme de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*;
- h) le *contrat* a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* ou par une *société apparentée*;
- i) le *contrat* a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
- j) le *contrat* consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* ou par une *société apparentée* ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
- k) le *contrat* a pour objet la fourniture de services ou de biens que la personne est obligée de faire en faveur de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* ou d'une *société apparentée*, en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- l) le *contrat* a pour objet la fourniture d'un bien par *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* ou par une *société apparentée* et a été conclu avant que l'élu n'occupe son poste au sein de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* ou de la *société apparentée* et avant qu'il ne pose sa candidature lors de l'élection où elle a été élue;

**3.8.2** dans un cas de force majeure, l'intérêt général de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* ou d'une *société apparentée* exige que le *contrat* soit conclu de préférence à tout autre

**3.8.3 Obligations applicables nonobstant les exceptions**

Dans l'éventualité où l'une ou l'autre des exceptions énoncées à l'article 3.8.1 s'applique, l'élu doit tout de même :

- a) respecter l'ensemble des obligations mentionnées à l'article 3.9;
- b) éviter de se placer en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts relativement à l'administration ou la gestion de ce contrat.

**3.9 DIVULGATION D'INTÉRÊTS DANS UNE QUESTION**

Tout *élu* qui est présent à une réunion de *Katakuhimatsheta* au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a un intérêt personnel, réel ou potentiel, doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Cette obligation s'applique également lors d'une assemblée, lorsque l'*élu* y siège en sa qualité d'*élu*, de tout comité de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* ou d'un autre organisme.

Dans le cas où la réunion ou l'assemblée n'est pas publique, l'*élu* doit, outre les obligations imposées en vertu du présent article, quitter la réunion ou l'assemblée après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur la question.

Lorsque la question est prise en considération lors d'une réunion ou assemblée à laquelle l'*élu* n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première réunion ou assemblée à laquelle il est présent, après avoir pris connaissance de ce fait.

Le greffier ou le secrétaire de la réunion ou de l'assemblée inscrit au procès-verbal : la divulgation, l'abstention et, le cas échéant, le retrait de l'assemblée de l'*élu*.

**3.10 EXCEPTIONS**

L'article 3.9 ne s'applique pas :

- a) dans le cas où l'intérêt de l'*élu* consiste dans des rémunérations, allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions d'*élu* au sein de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*, au sein d'un comité de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* ou au sein d'une *société apparentée*;
- b) dans le cas où l'intérêt est tellement minime que l'*élu* ne peut raisonnablement être influencé par lui;
- c) si l'intérêt de l'*élu* est le même que celui d'une vaste catégorie de membres de la *Première Nation des Pekuakamiulnuatsh*;



## **UTILISATION DES RESSOURCES ET RENSEIGNEMENTS**

### **3.11 UTILISATION DES RESSOURCES**

Aucun *élu* ne peut utiliser les ressources de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* ou de toute autre *société apparentée* à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'un *élu* utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des *Pekuakamiulnuatsh*.

### **3.12 UTILISATION OU COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS**

Aucun *élu* ne peut utiliser, communiquer, ou tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses *intérêts personnels* ou ceux de toute autre personne.

### **3.13 ABUS DE CONFIANCE ET MALVERSATION**

Aucun *élu* ne peut détourner ou tenter de détourner, à son propre usage ou à l'usage d'un tiers, tout argent, valeur, actif ou bien appartenant à *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* ou à toute *société apparentée*.

## **AVANTAGES PERSONNELS ET OPPORTUNITÉS**

### **3.14 CORRUPTION**

Aucun *élu* ne peut solliciter, accepter ou recevoir, pour lui-même ou pour autrui, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une résolution ou une question soumise à *Katakuhimatsheta*, à un comité de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* ou à autre organisme sur lequel il siège à titre d'*élu*.

### **3.15 INFLUENCE DE JUGEMENT**

Aucun *élu* ne peut accepter tout cadeau, don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

### **3.16 AVANTAGES DANS LE CADRE D'ACTIVITÉS DE REPRÉSENTATION**

Tout *élu* peut, lorsqu'il participe à une activité afin d'y représenter *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*, une *société apparentée* ou un autre organisme sur lequel il siège à titre d'*élu*, conserver le cadeau, don, marque d'hospitalité ou autre avantage (ci-après :

« avantage ») obtenu dans le cadre d'une telle activité, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) l'avantage a une valeur inférieure à 100\$;
- b) l'avantage est remis dans le cadre d'un tirage pour lequel l'élue a participé moyennant une contribution personnelle non remboursée par *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*, par la société apparentée ou ledit organisme;
- c) l'avantage est remis dans le cadre d'un concours d'habiletés personnelles

Dans le cas contraire aux situations énumérées aux paragraphes a) à c), l'élue remet sans délai l'avantage, selon le cas, à *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*, la *société apparentée* ou ledit organisme et fait la déclaration prévu à l'article 3.17.

### **3.17 DÉCLARATION**

Tout cadeau, don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un élue qui n'est pas visé par l'article 3.16 doit, lorsque sa valeur est de 100\$ et plus, faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par cet élue auprès du greffier de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*. Le greffier remet sans délai aux élus copie d'une telle déclaration.

Cette déclaration doit contenir une description du cadeau, don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier tient un registre public de ces déclarations, lequel est accessible à quiconque en fait la demande.

Le greffier dépose annuellement un extrait de ce registre qui contient les déclarations visées par le présent article et qui ont été faites depuis la dernière réunion décisionnelle au cours de laquelle un tel extrait a été déposé.

## **HARCÈLEMENT ET-VIOLENCE**

### **3.18 CONDUITE HARCELANTE OU-VIOLENTE**

Tout élu doit adopter une conduite exempte de toute forme de harcèlement, psychologique ou sexuel, ou de violence.

## **INFRACTIONS ET IRRÉGULARITÉS**

### **3.19 INFRACTIONS ET IRRÉGULARITÉS FINANCIÈRES**

Constitue une infraction ou une irrégularité financière, l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) Une dépense, une obligation ou une autre transaction que la *Première Nation des Pekuakamiulnuatsh* n'est pas autorisée à faire en vertu de la *Loi sur l'administration financière de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* ou d'une autre loi de la *Première Nation des Pekuakamiulnuatsh*;
- b) Il y a eu vol, détournement de fonds ou toute autre utilisation abusive ou irrégulière des fonds ou des actifs de la *Première Nation des Pekuakamiulnuatsh*;

- c) Une disposition de la *Loi sur l'administration financière de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* est enfreinte.

### **3.20 DIVULGATION**

Si un élu a connaissance d'une des situations mentionnées à l'article 3.19 ou encore d'un manquement au présent règlement, il doit le signaler au président du Comité des finances et d'audit, conformément à la *Loi sur l'administration financière de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*.

De plus, si la situation signalée a été commise par un élu, l'élu qui en a connaissance doit déposer une plainte à *Ka Itutamatesht* conformément au chapitre 5 du présent règlement.

## **RÈGLES D'APRÈS-MANDAT**

### **3.21 APRÈS-MANDAT**

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, aucun élu ne peut occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction lui permettant d'obtenir, pour lui-même ou toute autre personne, un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'élu.

Constitue un avantage indu : une faveur, un privilège, une préférence, un bénéfice ou toute autre chose utile qu'un ancien élu obtient en raison du fait qu'il a été élu.

## **FINANCEMENT POLITIQUE**

### **3.22 ANNONCE PARTISANE**

Aucun élu ne peut faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* ou par une société apparentée, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* ou de la société apparentée.

## **FORMATION**

### **3.23 FORMATION OBLIGATOIRE**

Tout élu doit participer à une formation sur l'éthique et la déontologie, dans les six (6) mois suivant la déclaration de son élection.

Cette formation doit notamment favoriser l'adhésion aux valeurs énoncées par le présent règlement et permettre l'acquisition de compétences pour assurer la compréhension et le respect des règles prévues par celui-ci.

Le défaut de participer à cette formation constitue, aux fins de l'imposition d'une sanction en vertu de l'article 5.7, un facteur aggravant.

L'*élu* doit, dans les trente (30) jours de sa participation à une telle formation, déclarer celle-ci au greffier de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* qui en fait rapport à la réunion décisionnelle suivante de *Katakuhimatsheta*.

Le greffier inscrit, au procès-verbal de la réunion décisionnelle visée, le rapport prévu au présent article.

## **ENGAGEMENT À RESPECTER LE PRÉSENT RÈGLEMENT**

### **3.24 SERMENT**

Tout *élu* doit, dans les 30 jours suivant son élection, prononcer un serment en vertu duquel il s'engage à respecter le présent règlement.

**NOMINATION ET CONDITIONS**

**4.1      NOMINATION**

*Katakuhimatsheta* nomme, par résolution, un conseiller en éthique.

*Ka Itutamateshesht* ne peut être nommé conseiller en éthique.

**4.2      MANDAT**

Le conseiller en éthique a pour mandat de fournir aux *élus* des avis sur l'application des règles contenues au présent règlement.

**4.3      DURÉE DU MANDAT**

La durée du mandat du conseiller en éthique est de quatre (4) ans et est renouvelable.

**4.4      DÉMISSION**

Le conseiller en éthique peut démissionner en donnant par écrit un préavis de deux (2) mois au greffier de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*.

Le greffier en avise sans délai *Katakuhimatsheta*.

**4.5      DESTITUTION**

*Katakuhimatsheta* peut, par résolution, destituer sans motif le conseiller en éthique.

**4.6      STATUT ET RÉMUNÉRATION**

Le conseiller en éthique n'est pas un employé de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*, ses services sont retenus sur une base contractuelle pour la durée de son mandat et *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* assume le paiement de cette rémunération.

*Katakuhimatsheta* fixe, par résolution, la rémunération du conseiller en éthique.

## AVIS CONSULTATIFS

### 4.7 DEMANDE D'AVIS

Tout *élu* peut requérir les services du conseiller en éthique afin que ce dernier lui fournisse un avis écrit et motivé sur la conformité de sa situation personnelle en regard des règles contenues au présent règlement.

L'*élu* doit adresser par écrit sa réquisition au conseiller en éthique.

### 4.8 DÉLAI

Le conseiller en éthique doit remettre son avis à l'*élu* dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande d'avis visée à l'article 4.7.

### 4.9 CONFIDENTIALITÉ

L'avis du conseiller en éthique est confidentiel, à moins que l'*élu* concerné consente à sa divulgation.

## RAPPORTS DU CONSEILLER EN ÉTHIQUE

### 4.10 RAPPORT SPÉCIAL

Le conseiller en éthique, s'il le juge pertinent, peut remettre à *Katakuhimatsheta* un rapport spécial contenant des recommandations sur l'application du présent règlement.

### 4.11 RAPPORT ANNUEL

Le conseiller en éthique doit déposer à *Katakuhimatsheta*, au plus tard le 1<sup>er</sup> mai de chaque année, un rapport de ses activités pour la période précédente du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars.

### 4.12 CONFIDENTIALITÉ

Un rapport du conseiller en éthique ne doit identifier aucun *élu* ou personne impliquée dans le conflit éthique ni comporter d'éléments permettant de l'identifier. Le rapport ne doit contenir aucun détail quant aux situations factuelles portées à la connaissance du conseiller en éthique.

### PLAINTE

#### 5.1 PLAINTE

Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un élu a commis un manquement au présent règlement peut déposer une plainte à *Ka Itutamatshesht*, au plus tard dans les 3 ans qui suivent la fin du mandat de cet élu.

La plainte doit contenir :

- a) les nom, adresse, numéro de téléphone du plaignant;
- b) le nom de l'élu visé;
- c) les faits motivant la plainte, incluant tout renseignement ou document justificatif.

La plainte doit être assermentée.

#### 5.2 ASSISTANCE ET PROTECTION DU PLAIGNANT

Au choix du plaignant, la plainte peut être déposée à la ressource responsable de la réception des insatisfactions et des plaintes des usagers, qui elle, l'achemine sans délai à *Ka Itutamatshesht*. Le plaignant peut également déposer la plainte directement à *Ka Itutamatshesht*, en obtenant ses coordonnées auprès de la ressource responsable de la réception des insatisfactions et des plaintes des usagers.

La ressource responsable de la réception des insatisfactions et des plaintes des usagers ou *Ka Itutamatshesht* porte assistance au plaignant lors de la rédaction et du dépôt de la plainte. Le plaignant est alors informé de ses droits.

La ressource responsable de la réception des insatisfactions et des plaintes des usagers et *Ka Itutamatshesht* préservent, dans la mesure du possible, la confidentialité des informations permettant d'identifier le plaignant. Le plaignant peut renoncer à la confidentialité de ces informations.

Aucune menace, intimidation, sanctions ou quelque autre mesure de représailles ne peut être utilisée à l'encontre d'un plaignant en raison de l'exercice des droits résultant du présent règlement ou afin de le contraindre à s'abstenir ou à cesser d'exercer les droits résultants du présent règlement. *Ka Itutamatshesht* veille au respect du présent alinéa et est habilitée à mettre en place ou exiger la mise en place de toute mesure assurant ce respect.

### ENQUÊTES

#### 5.3 APPLICATION DES VALEURS

Dans le cadre d'une enquête, les valeurs énoncées au chapitre 2 du présent règlement doivent guider l'appréciation des règles applicables.

#### **5.4 ACCUSÉ DE RÉCEPTION ET TRANSMISSION**

Sur réception d'une plainte, *Ka Itutamatshesht* transmet un accusé de réception au plaignant et une copie de la plainte à l'élu visé par celle-ci, au président du Comité des finances et d'audit, ainsi qu'au greffier de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*, lequel en informe les autres élus.

Nonobstant l'alinéa précédent, dans le cas où la plainte porte sur l'article 3.18, *Ka Itutamatshesht* ne transmet pas une copie de la plainte. Dans un tel cas, *Ka Itutamatshesht* transmet un énoncé chronologique des faits, gestes, propos et circonstances, notamment de temps et de lieux, caractérisant le manquement allégué, à l'élu visé par la plainte, au président du Comité des finances et d'audit, ainsi qu'au greffier de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*, lequel en informe les autres élus.

#### **5.5 EXAMEN PRÉALABLE PAR KA ITUTAMATSHESHT**

Suivant la réception d'une plainte, *Ka Itutamatshesht* dispose d'un délai de trente (30) jours pour en faire un examen préalable, ainsi que pour requérir et obtenir du plaignant toute information additionnelle.

Au plus tard dans les 10 jours suivant l'expiration du délai de trente (30) jours, *Ka Itutamatshesht* peut rejeter toute plainte si celle-ci est frivole, vexatoire ou manifestement mal fondée ou si le demandeur refuse ou néglige de lui fournir l'information additionnelle demandée. S'il rejette la plainte, *Ka Itutamatshesht*, dans ce même délai de dix(10) jours, transmet un avis écrit en informant le plaignant, l'élu visé, le président du Comité des finances et d'audit et le greffier de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*, lequel transmet copie de cet avis aux autres élus.

Si *Ka Itutamatshesht* ne rejette pas la plainte, il transmet, dans ce même délai de dix(10) jours, un avis écrit indiquant qu'une enquête aura lieu. Cet avis est transmis au plaignant, à l'élu visé, au président du Comité des finances et d'audit et au greffier de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*, lequel en informe les autres élus. Cet avis doit également contenir le texte des articles 5.2, 5.6 à 5.9 du présent règlement.

#### **5.6 ENQUÊTE PAR KA ITUTAMATSHESHT**

Dans un délai de soixante (60) jours suivant l'expiration du délai prévu au troisième alinéa de l'article 5.5., *Ka Itutamatshesht* procède à une enquête et permet à l'élu visé de présenter une défense pleine et entière, *Ka Itutamatshesht* donne entre autres à l'élu l'occasion de fournir ses observations et, s'il le souhaite, d'être entendu sur la question de savoir si un manquement au présent règlement a été commis.

À défaut pour l'élu de présenter une défense à l'intérieur dudit délai de soixante (60) jours, il est forclo de le faire.



## 5.7 DÉCISION

Au plus tard dans les trente (30) jours suivant l'expiration du délai de soixante(60) jours prévu à l'article 5.6, *Ka Itutamatshesht* rend sa décision relative à la commission ou non du manquement et en transmet une copie à l'*élu* visé, au plaignant, au président du Comité des finances et d'audit et au greffier de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*, lequel transmet copie de cette décision aux autres élus.

Si *Ka Itutamatshesht* décide que l'*élu* a commis un manquement, il donne à ce dernier l'occasion de fournir, dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de la décision, ses observations et s'il le souhaite, d'être entendu sur la sanction qui pourrait être imposée.

À défaut pour l'*élu* de fournir des observations à l'intérieur dudit délai, il est forclos de le faire.

Dans l'établissement de la sanction, *Ka Itutamatshesht* prend en compte la gravité du manquement et les circonstances dans lesquelles il s'est produit, notamment du fait que l'*élu* a ou non obtenu un avis écrit et motivé du conseiller en éthique, suivi la formation prévue à l'article 3.23 ou pris toute précaution raisonnable pour se conformer au présent règlement.

Au plus tard dans les trente (30) jours suivant l'expiration du délai mentionné au 2<sup>e</sup> alinéa du présent article, *Ka Itutamatshesht* décide d'imposer une ou des sanctions énumérées à l'article 5.9 ou d'en imposer aucune et transmet une copie de sa décision à l'*élu* visé, au plaignant, au président du Comité des finances et d'audit et au greffier de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*, lequel transmet copie de cette décision aux autres élus.

Toute décision de *Ka Itutamatshesht* est finale et sans appel. Elle est publique et est accessible à quiconque en fait la demande.

## 5.8 DÉLAIS

*Ka Itutamatshesht* peut extensionner l'un ou l'autre des délais prévus aux articles 5.5 à 5.7, dans la mesure où un motif raisonnable le justifie.

## 5.9 SANCTIONS

Un manquement au présent règlement par un *élu* peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- a) la réprimande;
- b) la remise à *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*, dans les trente (30) jours de la décision de *Ka Itutamatshesht* :
  - b.1) du cadeau, don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de celui-ci;
  - b.2) de tout profit retiré du manquement au présent règlement;
- c) le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période du manquement, attachée à sa fonction d'*élu* au sein de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*, au sein d'un comité de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*, au sein d'une société apparentée ou d'un organisme sur lequel il siège en sa qualité d'*élu*;

- d) l'imposition d'une amende maximale de 500,00\$;
- e) la suspension de l'*élu*, auquel cas la décision de *Ka Itutamatshesht* en fixe la durée;

En cas de suspension, l'*élu* ne peut siéger à aucune réunion de *Katakuhimatsheta*, à aucune assemblée d'un comité de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*, d'une société apparentée ou au sein d'un organisme sur lequel il siège en sa qualité d'*élu*, ni, à cet égard, recevoir une rémunération, allocation ou toute autre somme;

Cette sanction ne peut entraîner la vacance du siège occupé par l'*élu* visé au sein de *Katakuhimatsheta*, prévue à l'article 2.9 f) du *Règlement sur les élections*, no. 2017-04.

- f) la destitution.

### 6.1 RÉVISION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

*Katakuhimatsheta* doit, avant le 1<sup>er</sup> novembre qui suit toute élection générale, revoir le présent règlement et lui apporter ou non des modifications.

Le directeur général de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* doit s'assurer que cette révision soit faite à l'intérieur dudit délai.

### 6.2 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le Code d'éthique des membres du Conseil de bande, adopté le 4 mars 2003, ainsi que tous ses autres amendements sont abrogés.

Le Règlement de régie interne concernant le conflit d'intérêts, adopté le 4 mars 2003, ainsi que tous ses amendements sont abrogés.

### 6.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement a été approuvé et adopté lors d'une réunion dûment convoquée de *Katakuhimatsheta* le 12<sup>e</sup> jour du mois de février 2019.

Ce règlement entrera en vigueur le jour de son approbation et adoption.

## ANNEXE

### ANNEXE I - DÉCLARATION

#### FORMULAIRE DE DÉCLARATION DES INTÉRÊTS PERSONNELS DES ÉLUS DE LA PREMIÈRE NATION DES PEKUAKAMIULNUATSH

Élection du		
Année	Mois	jour

Je, \_\_\_\_\_  
Prénom Nom

\_\_\_\_\_  
Poste au sein de Katakuhimatsheta Adresse du domicile

déclare, par la présente, que :

1. j'occupe le ou les emplois suivants : \_\_\_\_\_  
Emplois concernés ainsi que l'employeur

2. j'occupe le ou les postes d'administrateur suivants : \_\_\_\_\_  
Postes d'administrateur concernés ainsi que l'organisme pour lequel l'élu agit

3. j'ai contracté des prêts dont le solde, en principal et en intérêts, excède 2000\$ avec l'une ou les personnes ou organismes suivants : \_\_\_\_\_  
Personnes ou organismes concernés à l'exception d'un ou des établissements financiers

4. je possède des intérêts dans la ou les personnes morales, sociétés ou entreprises suivantes soit : \_\_\_\_\_  
Personnes morales, sociétés ou entreprises concernées

susceptibles d'avoir des contrats avec Pekuakamiulnuatsh Takuhikan ou une *société apparentée*.

5. je possède des intérêts personnels ou d'affaires dans les immeubles suivants, situés sur le territoire de :

Mashteuiatsh \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ Immeubles concernés

- Tshitassinu (à l'exclusion de Mashteuiatsh)

---

---

---

---

Immeubles concernés

6. mon (ma) conjoint(e) est :

---

Prénom Nom

7. je suis le père ou la mère de ou des enfants suivants / mon (ma) conjoint(e) est le père ou la mère de ou des enfants suivants :

---

Prénom Nom

---

Prénom Nom

---

Prénom Nom

---

Prénom Nom

---

Prénom Nom

8. je suis le tuteur ou mon (ma) conjoint(e) est tuteur des personnes suivantes :

---

Prénom Nom

---

Prénom Nom

---

Prénom Nom

9. Cette (ces) personne(s) dépende(nt) financièrement de moi ou de mon(ma) conjoint(e), sans être à mon emploi ou celui de mon(ma) conjoint(e) :

---

Prénom Nom

---

Prénom Nom

---

Prénom Nom

10. Les personnes identifiées aux paragraphes 6 à 9 ont des intérêts personnels ou d'affaires dans les personnes morales, sociétés ou entreprises suivantes :

<b>Personnes identifiées aux paragraphes 6 à 9</b>	<b>Personnes morales, sociétés ou entreprises</b>

11. Les personnes identifiées aux paragraphes 6 à 9 occupent les emplois suivants :

<b>Personnes identifiées aux paragraphes 6 à 9</b>	<b>Emploi et Nom de l'employeur</b>

12. Les personnes identifiées aux paragraphes 6 à 9 occupent les postes d'administrateurs au sein des personnes morales ou association suivantes :

<b>Personnes identifiées aux paragraphes 6 à 9</b>	<b>Nom de la personne morale ou de l'association</b>

13. Les personnes, sociétés ou entreprises identifiées aux paragraphes 6 à 10 ont contracté des prêts, dont le solde, en principal et en intérêts, excède 2000\$ avec l'une ou les personnes ou organismes suivants :

Personnes identifiées aux paragraphes 6 à 10	Nom de la personne ou de l'organisme prêteur ou emprunteur

14. Les personnes, sociétés ou entreprises identifiées aux paragraphes 6 à 10 possèdent des intérêts personnels ou d'affaires dans la ou les personnes morales suivantes susceptibles d'avoir des contrats avec Pekuakamiulnuatsh Takuhikan ou une *société apparentée*.

Personnes identifiées aux paragraphes 6 à 10	Nom de la personne morale susceptibles d'avoir des contrats

15. Les personnes, sociétés ou entreprises identifiées aux paragraphes 6 à 10 possèdent des intérêts personnels ou d'affaires dans les immeubles suivants.

Personnes identifiées aux paragraphes 6 à 10	Désignations de l'immeuble

---

Signature

--	--	--

année      Mois      jour

En vertu du Règlement sur l'éthique des élus, n° 201X-XX, la déclaration ne mentionne pas les informations suivantes :

1. la valeur des intérêts y énumérés;
2. le degré de participation dans des personnes morales, des sociétés ou des entreprises;
3. l'existence des sommes déposées dans un établissement financier;
4. la possession d'obligations émises par un gouvernement, une Première Nation ou un autre organisme public.





## **HISTORIQUE**

### **REGLEMENT SUR L'ETHIQUE ET LA DEONTOLOGIE DES ELUS**

Création :	4 mars 2003 <sup>i</sup>
Révisions :	16 novembre 2009 <sup>ii</sup> 17 mars 2010 <sup>iii</sup> 12 février 2019 <sup>iv</sup>

H:/CONTENTIEUX/X/X1100GouvLocal/101LegislationReglLocale020Règlement de régie interne /Règlement sur l'éthique/

<sup>i</sup> S'applique au Code d'éthique des membres du Conseil de bande et au Règlement de régie interne concernant le conflit d'intérêts.

<sup>ii</sup> S'applique au Code d'éthique des membres du Conseil de bande.

<sup>iii</sup> S'applique au Règlement de régie interne concernant le conflit d'intérêts.

<sup>iv</sup> S'applique au Règlement sur l'éthique et la déontologie des élus qui abroge et remplace les deux encadrements mentionnés précédemment.